4 mars 2025
Tribunal judiciaire de Valenciennes
RG n° 24/02769

J.E.X.

Texte de la **décision**

Entête

N° RG 24/02769 - N° Portalis DBZT-W-B7I-GNTG

MINUTE : 25/00022

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCIENNES
JUGE DE L'EXÉCUTION

DÉCISION DU : QUATRE MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ

MAGISTRAT TENANT L'AUDIENCE :
Agnès DEIANA, Juge de l'exécution,

Assisté de Anne Sophie BIELITZKI, Greffier

Exposé du litige

PARTIE DEMANDERESSE :

La S.A.S. SITCA ENGINEERING, immatriculée au RCS de [Localité 3] sous le n°820 103 877, dont le siège social est sis [Adresse 4], prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

Représentée par Maître Julie CAMBIER de la SCP LEMAIRE - MORAS & ASSOCIES, avocats au barreau de VALENCIENNES, vestiaire : 6 ;

ET

PARTIE DEFENDERESSE :

La S.A.S. GREENING, immatriculée au RCS de [Localité 2] sous le n° 849 148 465, dont le siège social est sis [Adresse 1], prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

Représentée par Maître Hadrien DEBACKER de la SELARL OSTEN DEBACKER AVOCAT, avocats au barreau de LILLE, vestiaire : 0180 ;

DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 04 mars 2025, et la décision rendue le jour même.

A l'audience de ce jour, la partie demanderesse a déclaré se désister de son instance et de son action et ce, sans opposition de son adversaire.

Il convient de constater ce désistement.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'Exécution, statuant publiquement par décision contradictoire et en premier ressort,

Constate que la partie demanderesse s'est désistée de son instance et de son action,

Dit qu'elle conservera la charge des dépens.

Le Greffier Le Juge de l’Exécution